

---

**RCA14 17235**      **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) AFIN D'INTRODUIRE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLES D'UTILISATION DES VOIES RÉSERVÉES**

---

**VU** les articles 4 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. 47.1);

**VU** le *Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055);

À la séance du 2 septembre 2014, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**1.** L'article 22 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> pour les véhicules dédiés au nettoyage du domaine public. ».

GDD 1146235003

---

Ce règlement est entré en vigueur le 17 septembre 2014, date de sa publication dans le journal *Actualités CDN—NDG*.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.